



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 31541

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le champ d'application du plan de revalorisation de la fonction enseignante en ce qui concerne son effet sur les personnels retraités. Il lui rappelle qu'en application de l'article 52 de la loi no 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé les fonctionnaires retraités ayant appartenu à divers corps d'enseignants bénéficient, à compter du 1er septembre 1989, d'une bonification de quinze points d'indice majeure pour le calcul de leur pension. Or, il apparaît que cette mesure ne s'applique pas aux anciens professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

Reponse. - La bonification indiciaire de quinze points, créée à titre provisoire pour une durée de cinq ans, en faveur des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et des conseillers principaux d'éducation, est liée au dispositif de montée en charge du pourcentage statutaire de la hors-classe de ces personnels. Elle a effectivement été étendue aux mêmes catégories de personnels retraités. Le décret no 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ne prévoyant pas de hors-classe pour les professeurs de lycée professionnel du premier grade, il n'y avait pas lieu d'ouvrir au PLP 1 actifs ou retraités le bénéfice de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31541

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3321